



Mairie de LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR

Mairie de ST CLAIR-DE-LA-TOUR

Numéro de dossier : 076-2024-58

Numéro de dossier : 377-2024-186

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Route de la Corderie

Commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre le curage du Dran, ruisseau en bord de route et assurer la sécurité des pêcheurs et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera règlementée sur la Route de la corderie dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le lundi 18 novembre 2024 de 8h à 17h pour 2 jours.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite. La route sera barrée.

Une déviation sera mise en place par :

- Montée du Béjui
- Rue de la Tournerie

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par la commune.



ARTICLE 3

La signalisation du chantier et la déviation seront mises en place, entretenues et déposées par la commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- *Le maire de La Chapelle de la Tour*
- *Le maire de St Clair de la Tour*
- *Les pompiers de La Tour du Pin*
- *La gendarmerie de La Tour du Pin,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE DE LA TOUR,
Le 12 novembre 2024

Le Maire de La Chapelle de la Tour
Thérèse TISSERAND



Le Maire de St Clair de la Tour
Patrick BLANDIN



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de La Chapelle de La Tour pour attribution

Département de l'Isère à La Tour du Pin

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.